

DECISION DU PRESIDENT N°2024-43

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION DE VIREMENT DE CREDITS n°1-2024 BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n°240409/05 du conseil communautaire du 09/04/2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget annexe eau,
VU l'instruction budgétaire et comptable M49 en vigueur,
CONSIDERANT la nécessité d'imputer au chapitre 011, article 6371, le reversement à l'Agence de l'Eau de la redevance pour prélèvement de la ressource en eau, et pas au chapitre 014, article 701259,
CONSIDERANT le caractère exceptionnel du virement de crédit par prélèvement sur dépenses imprévues,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Il est procédé, à titre exceptionnel, à un virement de crédits d'un montant de 200 426.49€, depuis le compte 022 « dépenses imprévues » vers le compte 6371 « Redevance versée à l'agence de l'eau au titre des prélèvements d'eau ».

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 20/09/2024

